

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT</b></p>
---

## SOMMAIRE

TITRE I	BUT ET COMPOSITION
TITRE II	PARTICIPATION A LA VIE DEMOCRATIQUE REGIONALE
TITRE III	ORGANISATION REGIONALE
TITRE IV	LE COMITÉ DIRECTEUR & LE PRESIDENT
TITRE V	AUTRES ORGANES REGIONAUX
TITRE VI	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
TITRE VII	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
TITRE VIII	SURVEILLANCE ET PUBLICITE

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### Article 1 –Missions & Durée & Siège

L'association intitulée COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT, fondée le 04 / 12 / 1965 regroupe les clubs handisport proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap physique et sensoriel (visuel ou auditif), au sein de la région administrative : Ile-de-France.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'Etat à la Fédération Française Handisport via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.

Conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT (FFH) délègue à ce comité régional, l'exécution et la réalisation d'une partie de ses missions et attributions,

Le COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT est ainsi un organe déconcentré de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT auquel il est affilié.

Il a ainsi pour objet, dans son ressort territorial, par délégation de la FFH :

1. La déclinaison de la stratégie et de la politique sportive fédérale.
2. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur l'ensemble de son territoire régional.
3. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle régionaux de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
4. La contribution à la politique de performance pilotée par la Direction Technique Nationale de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT pour permettre aux athlètes de leur territoire d'atteindre le meilleur niveau de performance, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics.
5. La participation à la formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.
6. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
7. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques.
8. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs régionaux.

Le COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT respecte les statuts, le règlement intérieur, les règlements disciplinaires, les autres règlements, tous adoptés par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

Ses statuts, son règlement intérieur ou tout autre règlement ne peuvent être contraires aux règles fédérales.

Le COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT décline sur son territoire les priorités, programmes et actions de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT, conformément à la politique et aux projets fédéraux. A ce titre, les actions du comité régional sont en adéquation avec la politique et les directives fédérales.

La FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT exerce un contrôle régulier de l'exécution des attributions déléguées. Ce contrôle se fait notamment par l'accès aux documents relatifs à la comptabilité, à la gestion administrative et sportive de ces organes déconcentrés.

Une mauvaise exécution des missions déléguées peut entraîner une suppression de la subdélégation par décision motivée du comité directeur fédéral, dans les conditions prévues à l'art 4 des statuts de la FFH.

Le COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT a ainsi pour mission, dans son ressort territorial :

A) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la Fédération Française Handisport ainsi qu'à l'application de toutes décisions fédérales.

B) d'intervenir en ce qui concerne :

- L'organisation,
- Le développement,
- La coordination,
- Le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives Des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel de toutes origines de son territoire - défini par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT,
- La formation,
- Le perfectionnement,
- Des cadres administratifs, des cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives.

C) de représenter la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et ses membres auprès des pouvoirs publics, des organes sportifs régionaux et défendre leurs intérêts, moraux et matériels.

D) d'inciter à la création et à la promotion de nouveaux clubs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT ainsi qu'à celle des Comités Départementaux Handisport entrant dans son ressort territorial. Dans ce cadre, pour rappel, s'il existe deux clubs handisport affiliés dans le même département, peut être constitué un organe départemental qui aura pour titre : Comité Départemental Handisport (CDH), suivi du nom du département.

E) La constitution des organes disciplinaires qui œuvre selon les règles dictées par le règlement disciplinaire de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

F) La désignation de référents éthique et intégrité, et la création des organes ad hoc afin de participer à la protection des usagers, membres de la fédération, et contribuer à la sensibilisation, à la prévention et à la lutte contre les pratiques déviantes dans le sport.

G) La réalisation d'un règlement intérieur qui comporte au minimum les indications fournies par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et qui ne peut être contraire à aucuns règlements fédéraux.

Seule peut se constituer en CRH une association dont les statuts prévoient :

- 1) Que l'Assemblée Générale régionale se compose de représentants élus par les clubs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT composant le COMITE REGIONAL HANDISPORT ;
- 2) Que les représentants de ces clubs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT disposent à l'Assemblée Générale régionale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences qu'ils représentent ;
- 3) Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des Sports, ces organes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports.

Le COMITE REGIONAL s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, et s'oppose à toute discrimination notamment sur la nature du handicap de ses adhérents.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Loi, du contrat de délégation conclu entre la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et le ministère en charge des Sports, le code du sport et tous les textes afférents aux fédérations sportives. Il contribue, avec les CDH et les clubs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT de son territoire, au déploiement des dispositifs de politique publique du sport.

Sa durée est illimitée.

Le territoire du COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT correspond à l'ensemble du territoire des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de la région Île-de-France (75 Paris, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne, 95 Val d'Oise).

La dénomination « comité régional handisport » est réservée aux seuls organes déconcentrés de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT

Son siège social est situé :

44 Rue Louis Lumière  
75020 PARIS

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur régional et dans une autre commune de la région du ressort administratif du CRH par délibération de l'Assemblée Générale.

## Article 2 Composition

Le **COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT** se compose :

### Des « clubs Handisport » :

- des associations sportives affiliées à la FFH, dénommées « Club Handisport », constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant un handicap moteur ou sensoriel (visuel ou auditif).  
Est « Club handisport », toute association ou section, fondée au sein d'une association, affiliée à une autre fédération sportive, ou toute association constituée dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, composée de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d'handicap physique ou sensoriel, dûment affiliée à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

Tous les membres, personnes physiques, du « Club Handisport » doivent posséder une licence ou un titre de participation délivré par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

Un « Club Handisport » possède un droit de vote aux assemblées départementales, régionales et fédérales.

Tout « club Handisport » dûment affilié à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT est automatiquement enregistré auprès du comité régional et départemental de leur ressort administratif et territorial.

Seuls les « clubs handisport » disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale.

### Des organismes « conventionnés » FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT :

- Les organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap, bénéficient d'un statut qui ne donne pas des droits et devoirs similaires aux structures affiliées, notamment un droit de vote au sein des instances fédérales. Les organismes conventionnés ne possèdent qu'une voix consultative.

### Des comités départementaux handisport (CDH) :

- Les Comités Départementaux, de la région administrative concernée, sont « membre de droit ». Ils sont représentés par le président ou son représentant désigné par le comité directeur du Comité Départemental Handisport.  
Les CDH ne possèdent qu'une voix consultative.

### Autres membres :

- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres d'honneur.

## Article 3 : Perte de la qualité de membre & sanctions disciplinaires

La qualité de membre du Comité Régional, se perd par :

- Le non-renouvellement ou la perte de l'affiliation à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tel que prévu dans les conditions prévues les statuts de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT,
- La démission lorsqu'il s'agit d'une personne physique membre des instances de gouvernance ou disposant d'une mission au sein du comité régional, tel que prévu dans le règlement intérieur du CRH,
- Le non-renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires régionales et fédérales.

## Article 4 : Organisation interne

Le Comité Régional peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par son règlement intérieur.

En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.

Le comité directeur régional institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

La dissolution desdits organes est prononcée comme la constitution par décision du Comité Directeur.

## Article 5 : Actions

Les moyens d'action du CRH sont notamment :

- L'organisation des compétitions et manifestations sportives, régionales, nationales et internationales et l'attribution des titres, régionaux.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et le prêt de matériels et équipements adaptés à la pratique des sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,

- La publication, de bulletins d'information et ouvrages, ainsi que de la diffusion de toute documentation en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

## TITRE II

### PARTICIPATION A LA VIE DEMOCRATIQUE REGIONALE

#### Article 6 : La licence

La licence est délivrée par un « Club Handisport », dument affilié à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci et de ses organes déconcentrés. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

**Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ne délivrent pas de licence.**

Les dirigeants et bénévoles des comités régionaux et départementaux sont licenciés et rattachés au club de leur choix au sein du territoire régional pour lequel ils agissent.

A défaut de ce choix, le club de rattachement est celui du club le plus proche de leur domicile.

Une licence est nécessaire pour exercer toute mission de dirigeant, d'encadrant ou d'officiel, notamment.

Pour exercer des mandats ou des fonctions d'encadrement dans une structure de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, atteste sur l'honneur écartant toute condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport au moment de la prise de licence via le système d'information fédéral.

#### Article 7 : Les Autres Titres de Participation (ATP)

Les Autres Titres de Participation (ATP), délivrés notamment par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, les CRH, les CDH et les organismes conventionnés, permettent la pratique de tous les sports, en loisir et en compétition, en fonction des règlements sportifs de chaque discipline sportive, exclusion faite pour tous les sports la participation aux compétitions à délivrance de titre qu'il soit départemental, régional, national ou international.

Ces ATP, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT ni les droits afférents à la participation à la vie démocratique interne. En l'espèce, les ATP n'entrent pas dans la composition du corps électoral. Ils ne donnent ni de droit de vote, ni de représentation.

## TITRE III ORGANISATION REGIONALE

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régionale se compose d'un représentant de chaque « Club Handisport » composant le Comité Régional.

Les représentants des associations sont élus directement par les clubs handisport affiliés.

L'Assemblée Générale pourra se tenir soit intégralement en présentiel, soit intégralement à distance de façon dématérialisée, soit de manière mixte permettant ainsi une participation physique et virtuelle simultanée.

Seuls disposent de leurs voix, ou les délèguent, les clubs handisport en règle administrativement et financièrement, avec la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et le Comité Régional qui les concerne.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale régionale avec voix consultative :

- tout représentant désigné par la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT,
- le représentant régional désigné du Ministère chargé des Sports,
- les représentants départementaux désignés du Ministère chargé des Sports,

#### Article 9 : Calcul des voix & Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés.

Le corps électoral de chaque Assemblée Générale se fonde sur le nombre de licences émises par les clubs du territoire concerné au cours de la saison précédente.

Chaque « club handisport » du territoire dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences émises et enregistrées par celui-ci au cours de la saison précédente.

La majorité se calcule sur les voix exprimées, sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Néanmoins, l'Assemblée Générale peut décider à l'unanimité de procéder sur d'autres questions à un vote à main levée.

Le Comité Régional peut recourir au vote électronique à distance pour l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du vote électronique, pour une Assemblée Générale dématérialisée notamment, et de l'application d'une période vote (ouverture plusieurs jours précédant ou suivant la séance de l'Assemblée Générale), le quorum et la validité des décisions de l'Assemblée Générale seront entérinées à l'issue de la période de délibération.

Le vote par procuration est possible.

Le porteur de voix est un « club handisport ». Il peut être porteur par procuration des voix de deux autres clubs au maximum.

Le représentant d'une association ne peut être mandaté que par les clubs handisport de la même région où se trouve le siège de sa propre association.

## Article 10 : Convocation

L'Assemblée Générale Régionale est convoquée par tout moyen écrit par le Président du Comité Régional. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur régional.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale Fédérale, à la date fixée par le Comité Directeur régional.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur régional, par au moins un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix.

## Article 11 : Compétences & Missions

L'Assemblée Générale régionale :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional conforme aux orientations de la FFH,
- Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
- Se prononce sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- Pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Régional et du Président du comité régional,
- Elit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

## Article 12 : Compétence exclusive

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

## Article 13 : Publicité des Travaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et aux associations sportives affiliées à l'organe régional par soit publication au bulletin officiel du Comité Régional, soit par courrier, soit par courriel.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>Le COMITÉ DIRECTEUR et le PRESIDENT</b></p>
---

## Article 14 : Composition

1/ Sont présents dans le comité directeur avec une voix délibérative :

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur régional de **22** membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale régionale ou à un autre organe du Comité Régional.

Les membres du Comité Directeur régional sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.  
Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret.

Le mandat du Comité Directeur régional expire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les derniers Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale régionale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur régional.

Pour l'élection des membres du Comité Directeur, lorsque la proportion des deux sexes est supérieure ou égale à 25 % une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée.

Lorsque la proportion de licences d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée.

A partir de la saison 2028/2029, l'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Le Comité Directeur régional comprend au moins

- Un médecin,
- Un athlète de haut niveau,
- Un juge/arbitre ou un encadrant.

Les postes "réservés" doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

### 2/ Sont présents dans le Comité Directeur avec voix consultative :

Un représentant de chaque organe départemental. Tout représentant d'un organe départemental doit être désigné préalablement par ledit organe, parmi les membres de son Comité Directeur. Ce représentant du comité départemental n'aura qu'une voix consultative. Cependant, s'il souhaite une voix délibérative, il se présente aux suffrages des électeurs et être élu dans les conditions statutaires ci-dessus.

### 3/ Ne peuvent être élues au Comité Directeur régional :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur régional :

1. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une décision administrative ou judiciaire les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence ou d'occuper une fonction au sein de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, de ses organes ou de ses membres,
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,
3. Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
4. Les personnes mineures,
5. Les personnes sous tutelle ou curatelle ;
6. Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT et des comités régionaux et départementaux

Les membres du Comité Directeur régional ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie, éventuellement en présence du Président du Comité Régional Handisport ou son mandataire, les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le trésorier statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Article 15 : Modalités d'élection**

Les candidats au Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Lors de l'acte de candidature, le candidat représente obligatoirement un club.

Si un candidat possède une licence avec plusieurs options dans plusieurs clubs, il est pris en considération la licence avec l'option indiquée dans l'espace personnel du SI fédéral affiliation et licence par le licencié.

Un même club ne peut représenter plus de 2 membres.

S'il y a plusieurs candidats d'un même club, ceux qui obtiennent le plus de voix sont élus dans la limite de ces effectifs.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées en leur faveur.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée.

## Article 16 : Missions

Le Comité Directeur exerce toutes les missions d'orientation et d'exécution non dévolues à l'assemblée Générale.

Le Comité Directeur régional suit notamment l'exécution du budget.

Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement et peut les dissoudre dans les mêmes conditions

Le Comité Directeur régional se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou distanciel. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur régional ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le Président du Comité Régional peut recourir au vote électronique à distance pour les résolutions prises par le Comité Directeur.

Le délégué régional du Ministère chargé des Sports, le/les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur régional ainsi que toutes les personnes désignées par le Président du Comité Régional, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur régional qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Comité Régional.

## Article 17 : Contrôle du Comité Directeur par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur régional avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale régionale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins la moitié des voix ;
- 2) Le Président du Comité Régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale régionale ;
- 3) Au moins les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale régionale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale régionale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale régionale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : la moitié des membres de l'Assemblée Générale régionale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés. Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale régionale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée Générale régionale statue sans condition de quorum ;
- 4) La révocation du Comité Directeur régional doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.  
En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections.

## Article 18 : Election du Président du CRH

Dès l'élection du Comité Directeur régional, l'Assemblée Générale régionale élit, en son sein, le Président du Comité Régional selon la procédure suivante :

- Le Comité Directeur régional se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un de ses membres à la présidence du comité régional.
- Le président de séance fait appel à candidature, au sein du Comité Directeur nouvellement élu, en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'Assemblée Générale.
- Un vote à bulletin secret est réalisé pour désigner ce candidat.
- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné candidat à la présidence du Comité Régional
- Une fois le candidat désigné, son élection est soumise à l'Assemblée Générale du CRH.
- Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur régional se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale et qui doit être élu à la majorité absolue.
- Si ce deuxième candidat n'obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité Directeur régional se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l'un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

## Article 19 : Missions du Président

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur régional et le bureau directeur régional. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du Comité Régional est par ailleurs habilité à ester en justice au nom du Comité Régional.

Le Président du Comité Régional peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur régional. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité Régional, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

## **Article 20 : Durée des mandats & Vacance du poste de Président**

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance au poste de Président du Comité Régional, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Régional sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur régional élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur régional.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur régional, l'Assemblée Générale régionale élit un nouveau Président du Comité Régional pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président élu pour le restant du mandat peut proposer une modification du bureau directeur.

## **Article 21 : Le Bureau Directeur**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale régionale, le Comité Directeur régional élit, en son sein, à bulletin secret et à la majorité simple un Bureau Directeur régional, dont la composition est fixée par le règlement intérieur du Comité Régional et qui comprend au moins le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent pas être occupées par la même personne.

Le mandat du Bureau Directeur régional prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les postes vacants au Comité Directeur régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

A partir de la saison 2028/2029, l'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

## TITRE V AUTRES ORGANES REGIONAUX

### Article 22 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins trois (3) personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes régionales, sollicitées par le Comité Directeur en exercice. Ils sont agréés par l'Assemblée Générale à main levée.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Procéder à tout contrôle et vérifications utiles.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de contestation et, ou, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### Article 23 – Organisme Disciplinaire

Il est institué au sein du Comité Régional tout organe disciplinaire, tel que prévu au sein du règlement disciplinaire fédéral, notamment un organe de première instance investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à son comité et des licenciés au sein d'un club du territoire.

Les missions de cet organe disciplinaire sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

### Article 24 – Commission des officiels

Il est institué au sein au sein du Comité Régional une commission régionale des officiels, des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la région.

## Article 25 – Comité d’Ethique

Il peut être institué au sein de la région un Comité d’Ethique dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur

Le Comité d’Ethique veille en toute indépendance à l’application de la charte d’éthique et de déontologie du sport ainsi qu’au respect des règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts qu’elle définit.

Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

<b>TITRE VI</b> <b>DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>
--

## Article 26 : Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent, dans la limite des règlements fédéraux :

- 1) les quotes-parts des droits d'affiliation ou de ré affiliation,
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organes privés,
- 3) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4) le produit éventuel des rétributions liées à ses activités ou perçues pour services rendus,
- 5) le revenu de ses biens.
- 6) toute ressource autorisée par la loi

## Article 27 : Comptabilité

**La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.**

Cette comptabilité fait apparaître annuellement au moins :

- Le budget prévisionnel,
- La comptabilité analytique,
- Le grand livre,
- Le bilan,
- Le compte de résultat,

Il est justifié chaque année, auprès des services déconcentrés de l’Etat chargés des Sports, de l’emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l’exercice écoulé.

Le Comité Régional communique au siège de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale régionale, la copie de ses documents financiers : le budget prévisionnel, la comptabilité analytique, le grand livre, le bilan, le compte de résultat ainsi que le rapport d’activité du CRH et le rapport moral du président.

En matière de gestion, la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements des structures déconcentrées.

## TITRE VII

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 28 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur régional ou du tiers corps électoral.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par tout moyen écrit aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers du corps électoral représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral.

Les statuts dans tous les cas ne peuvent être modifiés par cette Assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur application.

#### Article 29 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution du CRH, l'Assemblée Générale Régionale désigne un ou plusieurs commissaires en charge de la liquidation de ses biens et le boni de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT.

## TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### Article 30 : Information des autorités de tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale régionale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, ainsi qu'à la Fédération Française Handisport.

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et/ou les services déconcentrés de l'Etat en Région ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur régional et adopté par l'Assemblée Générale régionale.

Le règlement intérieur régional et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle de la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT, sont communiqués sous 3 mois à la Direction Régionale du ministère chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT peut notifier au Comité Régional son opposition motivée.

Le Ministre chargé des Sports et/ou les services déconcentrés de l'Etat en Région peuvent faire contrôler par leurs délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 31 : Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional sont disponibles sous format électronique gratuitement sur le site du comité le jour de leur mise en ligne ou à la date d'entrée en vigueur lorsqu'elle est précisée.

Le public y a accès gratuitement

En Assemblée Générale Extraordinaire le : .....

Le Secrétaire Général du Comité Régional Handisport : .....

Le Président du Comité Régional Handisport : .....

